

REGLEMENT

relatif aux ports publics du Basset et de Territet et aux pontons et autres ouvrages situés sur le littoral

du 7 novembre 2018



Vu

l'art. 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom),

l'art. 70 du règlement général de police du 15 avril 2010 de l'Association de communes Sécurité Riviera (ASR ; RGPI),

l'acte de concession pour usage d'eau relatif au port de Territet délivré le 31 août 1994 par le Conseil d'Etat (concession n° 341/610), en particulier son art. 2,

la concession générale d'amarrage sur le domaine public du lac Léman sur l'ensemble du littoral de la Commune de Montreux (acte de concession pour usage d'eau) délivrée le 18 novembre 1998 par le Conseil d'Etat,

l'acte de concession pour usage d'eau relatif au port du Basset délivré le 9 décembre 2002 par le Conseil d'Etat (concession n° 341/622), en particulier son art. 7,

le Conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAP. 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

- ¹ Le présent règlement définit les conditions et les modalités d'attribution de places d'amarrage et d'entreposage dans les ports publics de plaisance du Basset et de Territet (ci-après : les ports) et sur le littoral de la Commune, ainsi que les conditions d'exploitation de ces lieux par la Commune.
- ² Les dispositions de la loi fédérale sur la navigation intérieure, de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses (ONI), de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman et le règlement intercantonal concernant la police de la navigation sont réservées.

Art. 2 Définitions

Au sens du présent règlement :

- a) le *port* est la portion du territoire affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les constructions et installations nécessaires à cet effet, ainsi que les dépendances (terre-pleins, accès au port, vestiaires et autres locaux, places d'entreposage, etc.) ;
- b) le *titulaire* est la personne au bénéfice d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage au sens du présent règlement ;
- c) le *visiteur* est la personne souhaitant utiliser une place d'amarrage sans répondre à la définition du titulaire ;
- d) le *bateau* est tout véhicule servant à la navigation, tout corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ou tout engin flottant (art. 2 al. 1 let. a ch. 1 ONI) ;
- e) la *place d'amarrage* est une place destinée au stationnement d'un bateau sur l'eau ;
- f) la *place d'entreposage* est une place destinée à l'entreposage d'un bateau sur la terre ferme ;



- g) la *place d'hivernage* est une place destinée au stationnement d'un bateau sur l'eau entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ;
- h) la *place visiteur* est une place destinée au stationnement sur l'eau, pour un temps limité, de bateaux ne faisant l'objet d'aucun autre type d'autorisation au sens du présent règlement ;
- i) le *lieu d'accostage* est une zone d'amarrage ponctuelle, dans un port ou sur un ponton public, visant un but précis (utilisation d'installations telles que pompe à eaux fécales, pompe à essence, grue, embarquement ou débarquement de passagers, etc.) ;
- j) le *catway* est un petit ponton permettant d'amarrer les bateaux et offrant un accès aisé aux utilisateurs ;
- k) le *ponton du littoral* est un ponton permettant d'amarrer un bateau en dehors d'un port ; les pontons du littoral appartiennent soit à la Commune (pontons publics), soit à un privé (pontons privés).

Art. 3 Autorité portuaire

- ¹ L'autorité portuaire est chargée de la gestion, de l'aménagement et de l'entretien des ports et des pontons publics du littoral, conformément aux actes de concession délivrés à la Commune et aux dispositions du présent règlement.
- ² Elle est compétente pour prendre toute décision résultant de l'application du présent règlement. Les compétences municipales prévues aux art. 19 (retrait d'autorisation), 33 al. 1 (nomination et assermentation du garde-port) et 48 al. 6 (approbation du contrat de vente d'un ponton privé) sont réservées, de même que les compétences du garde-port (art. 34).
- ³ Les membres de l'autorité portuaire sont nommés et assermentés par la Municipalité.

CHAP. 2 AUTORISATIONS D'AMARRAGE ET D'ENTREPOSAGE

Section 1 Attribution des autorisations

Art. 4 Généralités

- ¹ Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation selon la procédure et aux conditions définies dans le présent chapitre.
- ² Il n'y a pas de droit d'obtenir une place.

Art. 5 Inscription en liste d'attente

- ¹ Toute personne physique souhaitant obtenir une place d'amarrage (port du Basset, de Territet ou littoral) ou une place d'entreposage (port du Basset) et se trouvant dans l'une des situations décrites à l'art. 6 al. 2 doit demander à s'inscrire sur la liste d'attente correspondante tenue à cet effet par l'autorité portuaire (ci-après : la liste d'attente).
- ² Les personnes morales ayant leur siège à Montreux et qui, dans le cadre de leur activité, sont susceptibles d'avoir l'utilité d'une place d'amarrage (port du Basset, de Territet ou littoral) ou d'entreposage (port du Basset) peuvent également demander à s'inscrire sur la liste d'attente. La demande d'inscription doit être motivée et est soumise à l'approbation de la Municipalité.



- 3 Pour les places d'amarrage, l'inscription n'est possible que pour une seule zone (port de Territet, port du Basset ou littoral, au choix) et deux catégories d'amarrage au sens de l'art. 24 au maximum.
- 4 Au jour de l'inscription, les candidats doivent avoir l'âge légal requis pour les catégories de permis concernées au sens des art. 79 et 82 ONI, et en tous les cas 14 ans révolus.
- 5 L'autorité portuaire peut refuser l'inscription en liste d'attente pour des bateaux encombrants.
- 6 L'inscription est valable pour l'année civile en cours et prend fin le 31 décembre. Le requérant doit ensuite la renouveler expressément chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, faute de quoi l'inscription non renouvelée est automatiquement radiée, sans possibilité de réactivation ultérieure.
- 7 L'inscription ne peut comporter qu'un seul nom. Elle est personnelle, incessible et ne peut pas être modifiée.
- 8 Les personnes inscrites peuvent demander à connaître leur position sur la liste d'attente.

Art. 6 Attribution provisoire

- 1 Lorsqu'une place se libère, l'autorité portuaire l'attribue provisoirement à une personne déterminée en fonction de son ordre d'inscription sur la liste d'attente et de la règle de priorité de l'al. 2.
- 2 Les places sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :
 - a. titulaires d'une place d'amarrage ou d'entreposage ayant demandé à changer de catégorie de place conformément à l'art. 16 al. 2 (changement de bateau);
 - b. personnes physiques et morales domiciliées ou ayant leur siège sur le territoire de la Commune de Montreux, propriétaires de commerces ou d'entreprises dont le siège est à Montreux et personnes exerçant à Montreux une activité professionnelle lacustre (p. ex. pêcheurs professionnels pour leur bateau de pêche ; ci-après : les professionnels) ;
 - c. personnes physiques domiciliées dans une commune vaudoise non riveraine d'un lac ;
 - d. personnes physiques domiciliées dans une commune vaudoise riveraine d'un lac ;
 - e. personnes physiques domiciliées dans un canton limitrophe.
- 3 Une seule place (amarrage ou entreposage) peut être attribuée par personne. Des exceptions peuvent être consenties par l'autorité portuaire en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la Commune. Dans ce cas, les places attribuées ne peuvent être utilisées qu'à l'usage exclusif de l'activité du titulaire.
- 4 L'attribution provisoire ne peut se faire que si, après vérification, le requérant n'est au bénéfice d'aucune autre place d'amarrage ou solution d'ancrage à Montreux ou dans un autre port du Léman, respectivement d'aucune autre place d'entreposage pour son bateau ; cas échéant, il lui sera demandé de prouver qu'il a bien renoncé à son autre place.



Art. 7 Attribution définitive

- ¹ Lorsqu'une place est attribuée conformément à l'art. 6, l'autorité portuaire informe le requérant par écrit en l'enjoignant, s'il est toujours intéressé par la place requise, à procéder de la manière suivante :
 - a. confirmer à l'autorité portuaire son intérêt pour la place dans un délai de deux semaines ;
 - b. acquérir, s'il n'en possède pas déjà un, et immatriculer à son nom, dans les trois mois, un bateau dont les dimensions correspondent à la place d'amarrage ou d'entreposage qui lui a été attribuée ou en prouver l'achat.
- ² Si le candidat ne se conforme pas aux exigences précitées dans les délais impartis, la proposition de place est annulée et l'inscription sur la liste d'attente supprimée.

Art. 8 Délivrance de l'autorisation – Durée – Résiliation

- ¹ Si le candidat satisfait dans les délais aux exigences de l'art. 7 al. 1, l'autorité portuaire lui délivre l'autorisation requise.
- ² L'autorisation est délivrée pour une année civile. Son échéance est fixée au 31 décembre.
- ³ Elle est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le titulaire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance.
- ⁴ Des autorisations temporaires spéciales d'amarrage et d'entreposage peuvent être délivrées à des sociétés nautiques sans but lucratif.

Art. 9 Caractère personnel de l'autorisation

- ¹ L'autorisation ne peut être délivrée qu'à la personne mentionnée sur le permis de navigation du bateau (ci-après : le titulaire).
- ² Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur l'autorisation délivrée.
- ³ Elle est personnelle et incessible, même en cas d'aliénation du bateau. La sous-location et la mise à disposition de tiers, même à titre temporaire et gratuit, sont interdites, sauf accord de l'autorité portuaire conformément à l'art. 15.

Art. 10 Bateaux en copropriété

- ¹ En cas de copropriété ou de propriété commune du bateau mentionné sur l'autorisation, le titulaire de l'autorisation est le seul interlocuteur de l'autorité portuaire.
- ² Les autres propriétaires non titulaires de l'autorisation doivent néanmoins s'annoncer auprès de l'autorité portuaire, qui enregistre leurs noms et adresses.
- ³ Ils ont le droit de conduire le bateau à condition d'être titulaires du permis de conduire correspondant.
- ⁴ Si le titulaire aliène sa part de copropriété du bateau, l'autorisation est radiée, à moins qu'un autre des copropriétaires soit domicilié à Montreux et enregistré conformément à l'al. 2 depuis au moins 5 ans, sous réserve de l'attribution commune de la place. La transmission du permis de navigation par voie de succession à un copropriétaire restant demeure réservée (art. 17).



- 5 Les copropriétaires sont débiteurs solidaires de la Commune en cas de résiliation de la place ou de retrait de l'autorisation.

Art. 11 Permis bateau

- 1 Sous réserve de l'al. 2, le nouveau titulaire doit être en possession du permis de conduire le bateau mentionné sur l'autorisation (art. 79 et suivants ONI ; ci-après : permis bateau).
- 2 Si l'autorisation est délivrée à un titulaire ne possédant pas le permis bateau correspondant, celui-ci dispose d'une saison pour le passer. Ce délai peut être prolongé de six mois sur demande écrite et motivée de l'intéressé à l'autorité portuaire.
- 3 Si le titulaire n'obtient pas son permis dans le délai imparti selon l'al. 2, la Municipalité lui retire son autorisation d'amarrage.

Art. 12 Conduite du bateau

- 1 Seuls le titulaire et les copropriétaires sont habilités à conduire le bateau mentionné sur l'autorisation.
- 2 La conduite par d'autres personnes n'est possible qu'en présence du titulaire ou d'un copropriétaire.

Art. 13 Emplacement

- 1 L'autorité portuaire fixe la place exacte attribuée au titulaire dans le port ou sur le littoral.
- 2 Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension, du tirant d'eau et du type de bateau, l'autorité portuaire se réserve le droit de changer en tout temps les bateaux de place à l'intérieur du port concerné.

Art. 14 Occupation de la place

- 1 Les titulaires d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage ont l'obligation d'occuper leur place entre le 1^{er} juin et le 31 octobre. Sont réservées les absences temporaires justifiables (navigation, réparation du bateau, etc.).
- 2 Le titulaire qui prévoit de renoncer à utiliser sa place durant tout ou partie de la période mentionnée (réparation, navigation en d'autres eaux, etc.) doit en aviser par écrit l'autorité portuaire. A défaut, il est réputé avoir renoncé à la place concernée et son autorisation peut lui être retirée. Les absences inférieures à deux semaines ne doivent pas être signalées.
- 3 La renonciation mentionnée à l'al. 2 n'est possible que pour une saison au plus. Si une place demeure inoccupée deux saisons de suite, le titulaire est réputé avoir renoncé à sa place et son autorisation peut lui être retirée.

Art. 15 Mise à disposition de tiers

- 1 Moyennant l'accord préalable de l'autorité portuaire, les titulaires peuvent mettre leur place d'amarrage ou d'entreposage à la disposition d'un tiers pour une durée maximale de 30 jours par année.
- 2 Les échanges temporaires de places avec des locataires d'autres ports sont possibles, moyennant l'accord préalable de l'autorité portuaire, pour une durée maximale d'une saison tous les 5 ans.



Art. 16 Changement de bateau

- ¹ Un changement de bateau n'imposant pas de changement de catégorie de place, au vu des dimensions de la nouvelle embarcation, est possible moyennant l'accord préalable de l'autorité portuaire. Une nouvelle autorisation d'amarrage sera délivrée sur présentation du permis de navigation du nouveau bateau.
- ² Si les dimensions ou le gabarit du nouveau bateau imposent un changement de catégorie de place, le titulaire doit s'inscrire sur la liste d'attente pour obtenir une place de la nouvelle catégorie (cf. art. 6 al. 2 let. a). Lorsqu'une place se libère, l'autorité portuaire lui délivre alors une nouvelle autorisation d'amarrage au sens de l'art. 8. Dans l'intervalle, le titulaire peut soit conserver sa place actuelle, soit y renoncer.

Art. 17 Décès du titulaire

- ¹ En cas de décès du titulaire, l'autorisation est automatiquement transférée à l'héritier ou au légataire s'il entre dans l'une des catégories mentionnées à l'art. 6 al. 2 let. b à e et accepte de reprendre le permis de navigation du bateau concerné.
- ² En l'absence de transfert selon l'al. 1, l'autorisation peut être transférée au copropriétaire restant enregistré depuis au moins 5 ans selon l'art. 10 al. 2, sous réserve de l'attribution commune de la place, s'il entre dans l'une des catégories mentionnées à l'art. 6 al. 2 et accepte de reprendre le permis de navigation.
- ³ A défaut de transfert selon l'al. 1 ou 2, elle est radiée.

Art. 18 Avis obligatoires

- ¹ Tout changement d'adresse du titulaire ou d'équipement d'un bateau doit être annoncé dans les 14 jours à l'autorité portuaire.
- ² Si le changement impose une adaptation du permis de navigation, le titulaire transmet à l'autorité portuaire une copie du permis mis à jour.

Section 2 Retrait des autorisations

Art. 19 Motifs de retrait

- ¹ La Municipalité peut retirer en tout temps son autorisation à un titulaire ayant enfreint de manière grave ou répétée le présent règlement ou la réglementation de police applicable.
- ² L'autorisation peut notamment être retirée dans les cas suivants :
 - a. le titulaire de l'autorisation n'a pas passé son permis bateau dans le délai de l'art. 11 al. 2 ou son permis bateau lui a été définitivement retiré ;
 - b. le permis de navigation du bateau mentionné sur l'autorisation a été définitivement retiré ;
 - c. dans le cadre de la procédure de délivrance de l'autorisation, le candidat a induit la Commune en erreur ou a omis de renseigner celle-ci de manière complète ; l'art. 253 du Code pénal suisse (CP) est réservé ;
 - d. le titulaire dispose d'une place de même type dans un autre port du Léman ou d'une autre solution d'ancrage (cf. art. 6 al. 4) ;
 - e. il a mis sans droit sa place à la disposition d'un tiers (cf. art. 9 al. 3) ;



- f. il a autorisé des tiers à conduire son bateau de manière contraire à l'art. 12 al. 2 ;
 - g. il a renoncé à occuper sa place durant une saison estivale sans en avertir l'autorité portuaire (art. 14 al. 2) ou ladite place est restée inoccupée deux saisons consécutives (art. 14 al. 3) ;
 - h. il a aliéné le bateau mentionné sur l'autorisation (art. 9 al. 3) ou sa part de copropriété sur ledit bateau (art. 10 al. 3) ;
 - i. le titulaire a déménagé dans un canton non limitrophe ou à l'étranger ; la Municipalité peut déroger à cette règle en cas de justes motifs ; cette disposition ne s'applique pas aux titulaires ayant obtenu leur autorisation avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
 - j. les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont pas ou plus remplies pour une autre raison non mentionnée aux let. a à i ;
 - k. le bateau mentionné sur l'autorisation souffre d'un manque d'entretien, malgré deux rappels assortis d'une menace de retrait de l'autorisation conformément à la présente disposition ;
 - l. la taxe d'amarrage ou d'entreposage due demeure impayée plus de 2 mois après échéance, malgré deux rappels assortis d'une menace de retrait de l'autorisation conformément à la présente disposition.
- ³ Le retrait est prononcé moyennant un préavis de 30 jours. Sont réservés les cas de retrait immédiat visés à l'al. 3, let. k et l.
- ⁴ En cas de retrait, les éventuelles inscriptions en liste d'attente concernant la personne en cause sont radiées.
- ⁵ Une fois la décision exécutoire, la place doit être libérée dans un délai de 15 jours. A défaut, l'autorité portuaire fait évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais et risques de son propriétaire (art. 26 et 26a de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière, LVCR).

CHAP. 3 AUTRES AUTORISATIONS

Art. 20 Places d'hivernage

- ¹ Les places d'hivernage sont attribuées par l'autorité portuaire aux personnes intéressées.
- ² Elles sont réservées en priorité aux titulaires d'une autorisation d'amarrage conformément au présent règlement.
- ³ Les titulaires de places d'hivernage sont admis à effectuer sur celles-ci, pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs bateaux.
- ⁴ Les intéressés doivent toujours maintenir leurs places en parfait état d'ordre et de propreté.

Art. 21 Places visiteurs

- ¹ Dans la mesure du possible, l'autorité portuaire réserve dans les ports des places visiteurs balisées par des bouées rouges.
- ² Les places visiteurs sont destinées au stationnement de bateaux ne disposant d'aucune autorisation d'amarrage conformément au présent règlement.



- 3 Le stationnement sur une place visiteur est admis pour une durée maximale de 3 nuitées consécutives durant la période estivale (15 juin au 15 septembre), et au maximum de 30 nuitées en tout par année.
- 4 Le visiteur qui amarre son bateau sur une place visiteur est tenu de s'annoncer immédiatement à l'autorité portuaire.
- 5 L'autorité portuaire est autorisée à monter sur les bateaux visiteurs non annoncés ou amarrés sans autorisation à des places numérotées. Les bateaux en infraction pourront être déplacés aux frais et risques de leurs propriétaires. Des frais administratifs supplémentaires pourront dans ce cas être facturés. L'art. 34 al. 5 est applicable.
- 6 En fin de séjour, le visiteur est tenu d'annoncer son départ à l'autorité portuaire et de s'acquitter de la taxe prévue à l'art. 52.

Art. 22 Installations et vestiaires

L'utilisation des locaux, installations, vestiaires et engins à terre mis à disposition par la Commune est subordonnée à l'autorisation de l'autorité portuaire. L'autorisation est délivrée à bien plaisir et peut être révoquée en tout temps.

Art. 23 Location d'un coffre à terre

Les titulaires d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage ont la possibilité de louer un coffre à terre conformément au tarif figurant en annexe, sous réserve des disponibilités.

CHAP. 4 CATEGORIES DE PLACES

Art. 24 Places d'amarrage

- 1 Les places d'amarrage sont balisées par des catways ou des bouées blanches.
- 2 Les places d'amarrage situées dans les ports du Basset et de Territet sont réparties selon les catégories suivantes :

Catégorie	Longueur max. du bateau	Largeur max. du bateau
- cat. 1	6 m	2.20 m
- cat. 2	6 m	2.50 m
- cat. 3	8 m	2.50 m
- cat. 4	8 m	3.00 m
- cat. 5	10 m	3.00 m
- cat. 6	10 m	3.50 m
- cat. 7	12 m	3.60 m
- cat. 8	14 m	4.20 m
- cat. S, autres dimensions que cat. 1 à 8, professionnels seulement		

- 3 Les dimensions du bateau ne peuvent en aucun cas excéder celles de la place attribuée.
- 4 Sont prises en considération les dimensions mentionnées sur le permis de navigation du bateau.
- 5 En cas de non-respect de la présente disposition, l'autorité portuaire se réserve le droit de refuser l'amarrage, voire de retirer l'autorisation.



Art. 25 Places d'entreposage

- 1 Les places d'entreposage (catégorie HE) sont balisées par des marquages au sol.
- 2 Elles sont toutes de dimensions identiques, soit 5,00 x 1,80 mètres.
- 3 Les bateaux entreposés doivent être posés sur une remorque ou un bers fonctionnel permettant une évacuation en cas de nécessité.
- 4 Les dimensions à terre du bateau et du chariot entreposés ne peuvent en aucun cas excéder celles de la place.
- 5 Pour les bateaux non immatriculés, les remorques et les bers, le titulaire doit pouvoir être identifié par une inscription indélébile mentionnant le numéro de place et le secteur dans le port.
- 6 En cas de non-respect de la présente disposition, l'autorité portuaire se réserve le droit de refuser l'entreposage, voire de retirer l'autorisation. Les bateaux et le matériel non identifiables ou entreposés sans autorisation seront mis en fourrière sans autre formalité.

CHAP. 5 AMARRAGE ET MISE A L'EAU DES BATEAUX

Art. 26 Matériel d'amarrage fourni par la Commune

- 1 La Commune met, à ses frais, le matériel suivant à la disposition des titulaires d'une autorisation d'amarrage dans un port ou sur le littoral :
 - a. bouées ;
 - b. catways ;
 - c. installations sous-lacustres (chaînes, manilles, corps-morts et bouées).
- 2 L'autorité portuaire se charge de l'entretien du matériel mentionné à l'al. 1.
- 3 Les titulaires prennent bon soin du matériel mis à disposition et signalent toute défectuosité à l'autorité portuaire.

Art. 27 Matériel d'amarrage privé

- 1 Le matériel individuel d'amarrage (raccord de la chaîne principale au bateau, élingues côté estacade ou digue, etc.) doit être acquis par le titulaire, à ses frais.
- 2 Le matériel utilisé doit être agréé par l'autorité portuaire.
- 3 Le titulaire est seul responsable de son matériel. Il s'engage à le contrôler et à l'entretenir de manière régulière et à le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.
- 4 Il veille à ce que les chaînes, cordages et autres amarres ne gênent pas la navigation de tiers.

Art. 28 Matériel de transport

- 1 Les remorques, bers et autres engins servant au transport des bateaux doivent être entreposés aux emplacements prévus à cet effet. L'entreposage en d'autres endroits est soumis à autorisation de l'autorité portuaire.
- 2 Les engins mentionnés à l'al. 1 doivent être signalés à l'autorité portuaire. A défaut, ils pourront être évacués aux frais et risques du propriétaire concerné.



- 3 Ils doivent être fonctionnels et présenter toute garantie de sécurité.

Art. 29 Autres exigences

- 1 Afin de respecter un espace minimum de sécurité entre chaque bateau, les bateaux doivent être amarrés centrés sur leurs places.
- 2 Les amarres doivent être tendues et les bateaux amarrés solidement de manière à éviter que des dommages soient causés aux bateaux voisins et aux installations portuaires.

Art. 30 Pare-battages

- 1 Les bateaux amarrés doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition doivent assurer une protection efficace contre les chocs éventuels avec les bateaux voisins.
- 2 L'utilisation de pneus à cet effet est interdite.

Art. 31 Amortisseurs

- 1 Les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue et aux piquets doivent être munis chacun d'un élément amortisseur maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.
- 2 L'utilisation de pneus à cet effet est interdite.

Art. 32 Utilisation de la grue du port du Basset

L'utilisation de la grue du port du Basset est régie par des directives spécifiques.

CHAP. 6 POLICE DES PORTS ET DU LITTORAL

Section 1 Garde-port

Art. 33 Généralités

- 1 La surveillance et la police des ports et des pontons publics du littoral, de leurs abords immédiats et de leurs dépendances sont exercées par un garde-port nommé et assermenté par la Municipalité, dont les compétences sont définies dans un cahier des charges.
- 2 Le garde-port est soumis aux ordres de l'autorité portuaire, dont il dépend hiérarchiquement. Les membres assermentés de l'autorité portuaire exercent les mêmes compétences que le garde-port, notamment en cas d'absence ou de défaillance de celui-ci.
- 3 Les compétences des agents de Police Riviera et de la gendarmerie demeurent réservées.

Art. 34 Compétences du garde-port

- 1 Le garde-port veille au respect de l'ordre dans les ports, leurs abords immédiats et leurs dépendances, ainsi qu'au maintien de la propreté de ceux-ci.
- 2 Il exerce la police de la navigation dans le port et ses abords immédiats.
- 3 Il est habilité à donner des instructions et des injonctions aux utilisateurs du port.



- 4 Il peut prononcer des amendes d'ordre communales aux conditions de l'art. 7 al. 2 à 4 de la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales¹.
- 5 En cas de nécessité, notamment en cas de danger pour les personnes ou les biens, il peut monter sur tout bateau et prendre toute autre mesure nécessaire. Les frais éventuels de la mesure pourront être mis à la charge des responsables.

Section 2 Dispositions de police particulières

Art. 35 Accès au public

- 1 Les quais et les digues sont librement accessibles au public.
- 2 En revanche, les estacades nécessitant le franchissement d'un portail sécurisé sont réservées aux ayants droit.

Art. 36 Ordre – Propreté – Déchets

- 1 Les utilisateurs du port doivent respecter l'ordre et la propreté du port.
- 2 Il est interdit de jeter des ordures ménagères dans les poubelles des vestiaires.
- 3 Le règlement communal du 6 novembre 2013 sur la gestion des déchets de la Commune de Montreux (RGD) est applicable.

Art. 37 Lieux d'accostage

Les lieux d'accostage et les pontons publics de débarquement/embarquement (art. 45) doivent en principe demeurer vides. Le matériel s'y trouvant (matériel d'amarrage, bâches, autres objets, etc.) doit être immédiatement évacué.

Art. 38 Mise à l'eau

Les véhicules et engins utilisés pour effectuer une mise à l'eau par les glacis doivent être immédiatement évacués.

Art. 39 Lutte contre le bruit

- 1 Les personnes se trouvant à bord d'un bateau amarré dans un port ou sur le littoral doivent veiller à éviter de troubler le repos et la tranquillité du voisinage, en particulier entre 22h00 et 06h00.
- 2 Ils doivent également veiller à limiter le bruit provoqué par les amarres et les agrès. Les drisses des voiliers doivent être attachées aux haubans.
- 3 Les art. 23 et suivants RGPi sont applicables.

Art. 40 Interdictions diverses

Les utilisateurs du port ont l'interdiction :

- a. de jeter quoi que ce soit dans l'eau du port, qui puisse combler celui-ci, le salir ou gêner la navigation ;
- b. de déposer des objets sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port ;

¹ LAOC ; cf. art. 93 al. 1 ch. 3 RGPi.



- c. de stationner un bateau en un endroit autre que ceux autorisés conformément au présent règlement ;
- d. d'amarrer un bateau à une installation non prévue à cet effet (mât, antenne, échelle, lampadaire, etc.) ;
- e. de construire ou installer, sans autorisation, une installation d'embarquement (passerelle, échelle, etc.) ;
- f. de circuler sans autorisation avec des véhicules sur les digues ou le terre-plein ;
- g. de se baigner dans le port ou à l'entrée du port, en dehors de la zone réservée aux bains publics ;
- h. d'exécuter des travaux d'entretien tels que lavage, ponçage et peinture anti-fouling en dehors de l'endroit aménagé à cet effet (digue Est du port du Basset) ;
- i. d'utiliser tous types de petits bateaux (planche à voile, kayak, stand-up paddle, radeau, matelas pneumatique, pédalo, etc.) dans le port, sauf cas de force majeure ;
- j. de vidanger la coque d'un bateau à moteur dans l'eau du port, à moins que l'eau évacuée ne comporte aucune trace de cambouis ;
- k. d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres d'un bateau appartenant à autrui ou de monter à bord d'un tel bateau sans l'autorisation de son propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou protéger le bateau contre un risque de détérioration ;
- l. d'utiliser le réseau électrique du port à d'autres fins que pour maintenir le moteur hors-gel (p. ex. utilisation à des fins de chauffage) ;
- m. de pêcher dans le port, quelle que soit la technique utilisée (lignes, nasses, filets, etc.) ;
- n. de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6 km/h ou de provoquer des vagues dans le port ;
- o. de remplir le réservoir de carburant à l'aide d'un jerrycan ou de tout autre moyen ; fait exception la place de carénage.

Art. 41 Déplacements de bateaux par la Commune

L'autorité portuaire se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou d'autres modifications des surfaces concédées.

Art. 42 Bateaux coulés

- ¹ Tout titulaire dont le bateau coule à l'intérieur du port est tenu de le renflouer le plus rapidement possible.
- ² En cas de danger pour des personnes ou des biens, il doit signaler son emplacement de manière adéquate.
- ³ L'autorité portuaire peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais et risques de son propriétaire (art. 26 et 26a de la loi vaudoise sur la circulation routière).
- ⁴ L'art. 34 al. 5 est réservé.



Art. 43 Bateaux non immatriculés

- 1 Les bateaux non immatriculés ont l'interdiction de stationner dans le port.
- 2 L'autorité portuaire les fait évacuer et mettre en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.
- 3 Les bateaux légalement dispensés d'une immatriculation sont réservés.

Art. 44 Entretien des bateaux

- 1 Les titulaires ont l'obligation d'entretenir correctement leur bateau.
- 2 En cas de défaut d'entretien persistant, leur autorisation pourra leur être retirée.

CHAP. 7 PONTONS DU LITTORAL

Art. 45 Pontons publics de débarquement/embarquement

- 1 Les pontons publics de débarquement/embarquement sont des pontons propriété de la Commune ne devant servir qu'au débarquement et à l'embarquement de passagers. Ils doivent être ensuite immédiatement libérés et ne peuvent servir de place de stationnement, même temporaire.
- 2 Ils sont librement accessibles à tout bateau.

Art. 46 Pontons publics visiteurs

- 1 Les pontons publics visiteurs sont des pontons propriété de la Commune destinés au stationnement de courte durée, durant toute l'année, des bateaux ne disposant d'aucune autorisation d'amarrage conformément au présent règlement.
- 2 Le stationnement sur ces pontons n'est autorisé que de 6h00 à 22h00. Le ponton doit être libéré en dehors de ces heures.
- 3 L'utilisation des pontons visiteurs est gratuite.

Art. 47 Pontons publics avec place d'amarrage

- 1 Les pontons publics avec place d'amarrage sont des pontons propriété de la Commune comportant une place d'amarrage mise à disposition du public aux mêmes conditions que celles se trouvant dans les ports.
- 2 Sauf disposition contraire du présent règlement, les règles sur les places d'amarrage dans les ports s'appliquent par analogie aux places sur les pontons du littoral (délivrance et retrait de l'autorisation [art. 4 à 19], balisage [art. 24 al. 1], amarrage et transport [art. 26 à 31], etc.).

Art. 48 Pontons privés

- 1 Les pontons privés sont les pontons appartenant à des personnes physiques ou morales au bénéfice d'une autorisation communale d'usage du domaine public.
- 2 Dans ce cadre, la Commune est chargée de l'encaissement d'une taxe annuelle dont le montant est fixé par le Canton et le produit est reversé à celui-ci.
- 3 L'entretien et le remplacement du matériel d'amarrage d'un ponton privé (bouées, corps-morts, cordages, etc.) est à la charge du propriétaire de celui-ci.



- 4 L'autorité portuaire vérifie, une fois par an, qu'aucun ponton privé ne nuise à l'esthétique des quais de Montreux.
- 5 La location d'un ponton privé est possible sur autorisation de l'autorité portuaire. Le prix de la location ne doit pas dépasser CHF 1'000.- par an.
- 6 En cas de vente d'un ponton privé, le contrat de vente doit être soumis à l'approbation préalable de la Municipalité.

CHAP. 8 TAXES

Art. 49 Principe

- 1 En contrepartie de ses prestations fournies conformément au présent règlement, la Commune de Montreux perçoit les taxes suivantes :
 - a. taxe d'amarrage ou d'entreposage (ports) ;
 - b. taxe d'amarrage (littoral) ;
 - c. taxe pour place d'hivernage ;
 - d. taxe visiteur ;
 - e. émolument de location d'un coffre à terre.
- 2 Le tarif des taxes mentionnées à l'al. 1 est fixé dans l'annexe, qui fait partie intégrante du présent règlement. Il est établi de manière à couvrir les charges assumées par la Commune pour l'entretien et la gestion des amarrages.
- 3 Le produit des taxes mentionnées est versé sur un fonds de réserve affecté exclusivement aux ports.
- 4 Les taxes de séjour communale et intercommunale sont réservées.

Art. 50 Taxe d'amarrage et d'entreposage

- 1 Les taxes mentionnées à l'art. 49 al. 1 let. a et b sont dues à 100 % lorsque le titulaire est domicilié ou a son siège sur le territoire de la Commune et est propriétaire exclusif de son bateau ou en est le copropriétaire avec des personnes ayant toutes leur domicile ou leur siège à Montreux.
- 2 Elles sont majorées de 50 % lorsqu'au moins l'un des copropriétaires du bateau n'est pas domicilié, respectivement n'a pas son siège sur le territoire de la Commune.
- 3 Elles sont majorées de 100 % lorsque le titulaire n'est pas domicilié, respectivement n'a pas son siège sur le territoire de la Commune.
- 4 Elles sont réduites de 50 % pour les professionnels exerçant à Montreux une activité professionnelle lacustre.
- 5 Les taxes sont toujours dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective d'utilisation de la place (nouveaux titulaires, départs en cours d'année, etc.).
- 6 Elles sont facturées par l'autorité portuaire au moment de l'attribution de la place, puis au début de chaque année civile.



Art. 51 Taxe pour place d'hivernage

- ¹ La taxe pour place d'hivernage est due selon un tarif journalier.
- ² Elle est facturée par l'autorité portuaire en fin de saison.

Art. 52 Taxe visiteur

- ¹ La taxe visiteur est due selon un tarif par nuitée.
- ² Elle est facturée par l'autorité portuaire à la fin du séjour.
- ³ Une surtaxe peut être prélevée auprès des visiteurs ayant omis d'annoncer leur arrivée et/ou leur départ (art. 21 al. 3 et 5).

Art. 53 Encaissement

- ¹ Les factures envoyées conformément au présent chapitre sont payables dans les 30 jours.
- ² Les éventuels frais d'encaissement sont mis à la charge des débiteurs concernés.

CHAP. 9 RESPONSABILITES ET VOIES DE DROIT

Art. 54 Déclinatoire de responsabilité

- ¹ La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels et matériels subis dans le port par les usagers, y compris des suites de l'utilisation d'installations ou d'engins mis par elle à leur disposition.
- ² L'art. 58 du Code des obligations (CO) est réservé.

Art. 55 Assurances

Le propriétaire du bateau mentionné sur l'autorisation doit être au bénéfice d'assurances responsabilité civile et contre l'incendie.

Art. 56 Répression des contraventions

La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par la législation sur les contraventions.

Art. 57 Recours contre les décisions de l'autorité portuaire

Les décisions prises par l'autorité portuaire et le garde-port conformément au présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les 30 jours.

Art. 58 Recours contre les décisions de la Municipalité

Les décisions prises par la Municipalité conformément au présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours :

- a. auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts dans un délai de 30 jours si la décision porte sur une taxe ;
- b. pour toute autre décision, auprès du Tribunal cantonal du Canton de Vaud, Cour de droit administratif et public.



Art. 59 Procédure de recours

La loi sur la procédure administrative est applicable aux recours mentionnés aux art. 57 et 58.

CHAP. 10 DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 60 Bateaux en copropriété (art. 10)

- ¹ Les copropriétaires d'un bateau faisant l'objet d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage disposent d'un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour s'annoncer à l'autorité portuaire (art. 10 al. 2).
- ² Le délai de 5 ans de l'art. 10 al. 4 commence à courir le jour de l'annonce selon l'al. 1.

CHAP. 11 DISPOSITIONS FINALES

Art. 61 Exécution du présent règlement

La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions d'application du présent règlement.

Art. 62 Abrogation

Le présent règlement abroge :

- le règlement municipal des ports publics du Basset et de Territet du 8 octobre 1993 ;
- le tarif d'amarrage et d'ancrage des ports du Basset et de Territet du 8 décembre 1995.

Art. 63 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Ainsi adopté par le Conseil communal en sa séance du 7 novembre 2018.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :


Y. Hess



La Secrétaire :



C. Morier

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le **23 MAI 2019**

Annexe : tarif d'amarrage et d'ancrage





ANNEXE

Tarif d'amarrage et d'ancrage

Ports du Basset et de Territet – Pontons du littoral

1. Taxes annuelles d'amarrage et d'entreposage (ports ; art. 49 al. 1 let. a et 50 du règlement)

¹ La taxe suivante est perçue auprès des titulaires d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage :

Catégorie	Longueur de la place (m)	Largeur de la place (m)	Surface de la place (m ²)	Tarif	Taxe de base
Cat. HE	5.00	1.80	9.00	20.-/m ²	180.-
Cat. 1	6.00	2.20	13.20	25.-/m ²	330.-
Cat. 2	6.00	2.50	15.00	25.-/m ²	375.-
Cat. 3	8.00	2.50	20.00	30.-/m ²	600.-
Cat. 4	8.00	3.00	24.00	30.-/m ²	720.-
Cat. 5	10.00	3.00	30.00	36.-/m ²	1'080.-
Cat. 6	10.00	3.50	35.00	36.-/m ²	1'260.-
Cat. 7	12.00	3.60	43.20	45.-/m ²	1'944.-
Cat. 8	14.00	4.20	58.80	50.-/m ²	2'940.-
Cat. S	-	-	-	50.-/m ²	v. tarif

² Les montants indiqués s'entendent TVA non comprise.

2. Taxes annuelles d'amarrage (pontons du littoral ; art. 49 al. 1 let. b et 50 du règlement)

La taxe suivante est perçue auprès des utilisateurs d'un ponton public avec place d'amarrage :

- CHF 1'000 par an.

3. Taxes pour places d'hivernage (art. 49 al. 1 let. c et 51 du règlement)

La taxe suivante est perçue auprès des utilisateurs d'une place d'hivernage :

- CHF 5.- par jour.



4. Taxes visiteurs (art. 49 al. 1 let. d et 52 du règlement)

Les taxes suivantes sont perçues auprès des utilisateurs des places visiteurs des ports du Basset et de Territet :

- le premier jour : CHF 20.- par jour, TVA comprise ;
- dès le 2^{ème} jour : CHF 15.- par jour, TVA comprise.

Surcharge en cas de défaut d'annonce d'arrivée et/ou de départ : CHF 30.-, TVA comprise.

5. Emolument de location d'un coffre à terre (art. 23 et 49 al. 1 let. e du règlement)

Le tarif annuel de location d'un coffre à terre est de :

- CHF 50.- par an, hors taxes.

Ainsi adopté par le Conseil communal en sa séance du 7 novembre 2018.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :


Y. Hess



La Secrétaire :


C. Morier

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le **23 MAI 2019**



